

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00196

Numéro SIREN : 818 680 167

Nom ou dénomination : LUMAX

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003535

LUMAX
Société à responsabilité limitée au capital de 919 270 euros
Siège social : 78 chemin de la Vanille - 97434 SAINT GILLES LES BAINS
818 680 167 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} MARS 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le 1^{ER} mars,
A dix heures,

Les associés de la société LUMAX, société à responsabilité limitée au capital de 919 270 euros, divisé en 919 270 parts de 1 euro chacune (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Amanda CARDUS,
titulaire de 10 000 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Clément CARDUS,
titulaire de 909 270 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Clément CARDUS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément des apports des parts sociales de Madame Amanda CARDUS et de Monsieur Clément CARDUS au profit de la société TBK INVEST et agrément d'un nouvel associé,



- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts sous la condition suspensive de la réalisation des apports et de la cession autorisées ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2023 aux termes desquels :

- **Monsieur Clément CARDUS** apporte à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (541 562) parts sociales lui appartenant dans la Société ;
- et **Madame Amanda CARDUS** apporte à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200

BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, DIX MILLE (10 000) parts sociales lui appartenant dans la Société ;

autorise lesdits apports aux conditions stipulées dans les actes et décide d'agréer expressément la société TBK INVEST en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Clément CARDUS de céder à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT HUIT (367 708) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des apports et de la cession autorisées, que les articles 7 et 8 des statuts seront, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 7 - APPORTS

[...]

Suivant contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2023, Monsieur Clément CARDUS a décidé d'apporter à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (541 562) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Suivant contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2023, Madame Amanda CARDUS, a décidé d'apporter à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, DIX MILLE (10 000) parts sociales lui appartenant dans la société,

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme NEUF CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (919 270 €).

Il est divisé en 919 270 parts sociales, numérotées de 1 à 919 270, de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société TBK INVEST.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

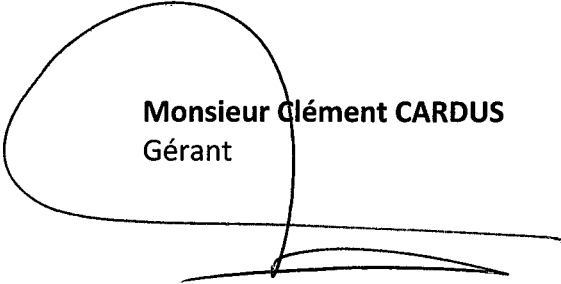
TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Monsieur Clément CARDUS
Gérant

TBK INVEST

(L'« Acquéreur »)

et

Monsieur Clément CARDUS

(Le « Vendeur »)

**CONTRAT D'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE LUMAX**

Le 1^{er} mars 2023

CONTRAT D'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE LUMAX

ENTRE :

- **Monsieur Clément CARDUS**, né le 23 février 1974 à PARIS (16), de nationalité Française, demeurant 78, Chemin de la Vanille – 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS, Époux de Madame Amanda CARDUS née VALLEE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Julie ABEL, Notaire à SAINT DENIS (974), en date du 19 octobre 2016, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PAUL (974), le 19 octobre 2016. Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis ;

(ci-après dénommé le « **Vendeur** »),

D'UNE PART,

ET :

- **La société TBK INVEST**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 81 rue Hoche – 33200 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, représentée par son Président, Monsieur Clément CARDUS ;

(ci-après dénommée l'« **Acquéreur** »),

D'AUTRE PART,

(L'Acquéreur et le Vendeur étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société LUMAX est une société à responsabilité limitée au capital de 919 270 euros, dont le siège social est situé au 78 chemin de la Vanille – 97434 SAINT GILLES LES BAINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 818 680 167 (ci-après la « **Société** »).

La Société a notamment pour objet, en France et dans tous pays :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- Le contrôle, l'animation et la gestion de sociétés filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de services en matière de gestion administrative, comptable, commerciale et financière ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'acquisition l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations contribuant à cet objet.

Il est rappelé que l'Ordonnance n°2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, a inséré dans le Code Civil, entre autres textes, un article nouveau, portant le numéro 1112-1, instituant une obligation précontractuelle d'information générale d'ordre public, ainsi libellé :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Les Parties ont donné acte aux rédacteurs des présentes de cette évolution législative obligeant les Parties à se communiquer spontanément les informations ayant une importance déterminante sur le consentement donné par l'autre Partie.

L'Acquéreur a conduit et mené à son terme ses diligences et revue des documents et informations relatifs à la Société en vue de la réalisation de l'opération.

Le Vendeur déclare qu'il a communiqué les informations à l'Acquéreur de bonne foi, de manière à lui donner une image sincère et fidèle de la situation juridique et financière du patrimoine et des résultats de la Société.

A. Capital social

La Société a un capital social de neuf cent dix-neuf mille deux cent soixante-dix euros (919 270 €), divisé en neuf cent dix-neuf mille deux cent soixante-dix (919 270) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 919 270 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Clément CARDUS

A concurrence de 909 270 parts sociales

Numérotées 1 à 909 270

Ci..... 909 270 parts

Madame Amanda CARDUS

A concurrence de 10 000 parts sociales

Numérotées 909 271 à 919 270

Ci..... 10 000 parts

919 270 parts

B. Le Vendeur

Le Vendeur est propriétaire de 909 270 parts sociales, numérotées de 1 à 909 270 inclus, composant le capital de la Société.

Le Vendeur et l'Acquéreur ont engagé des discussions en vue du transfert par le Vendeur et du rachat par l'Acquéreur, de trois cent soixante-sept mille sept cent huit (367 708) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 367 708, détenues par le Vendeur (ci-après les « **Parts Sociales** ») et se sont accordés sur les conditions et modalités dudit transfert aux termes du présent contrat d'acquisition de Parts Sociales (ci-après le « **Contrat** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Lorsqu'ils commencent par une majuscule, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- « **Administration** » désigne toute organisation, entité ou autorité supranationale, nationale, étatique, régionale, municipale, départementale ou locale, française ou étrangère, tribunal ou cour (judiciaire, administratif(ve), constitutionnel(le) ou arbitral(e)), en ce comprise toute subdivision, agence étatique ou gouvernementale, commission ou autorité quasi-gouvernementale de ces entités ou autorités françaises ou étrangères, ainsi que toute autorité administrative indépendante (et notamment, l'administration fiscale) et les autorités d'inspection du travail et de sécurité sociale ;
- « **Cession** » a la signification donnée ci-après à l'Article 2 des présentes ;
- « **Charges** » signifie tout type de sûreté (notamment nantissement, hypothèque ou gage), tout droit réel accessoire, privilège, délégation, subrogation, fiducie, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, droit de préemption ou de premier refus, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation, droits de Tiers, toute mesure conservatoire ou voie d'exécution ainsi que toute option, toute promesse, tout contrat, toute offre, toute limitation, tout autre droit réel ou personnel, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité des Parts Sociales ;
- « **Contrat** » signifie le présent contrat d'acquisition des Parts Sociales et l'ensemble de ses annexes ;
- « **Date du Contrat** » signifie la date figurant sur la page de signature du Contrat ;
- « **Jour Ouvré** » signifie tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou un jour durant lequel les établissements bancaires doivent être fermés conformément à la Loi ;
- « **Loi** » désigne tous traités, règlements européens, lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements en vigueur et directement applicables à la date des présentes ou toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et toute interprétation qui en est faite par une Administration (notamment doctrine administrative, circulaire, jurisprudence), étant précisé que l'appréciation de l'interprétation qui en est faite par une Administration s'entendra de celle-ci à la date des présentes ;
- « **Parts Sociales** » signifie les parts sociales de la Société, numérotées 1 à 367 708, dont le Vendeur est propriétaire et qu'il consent de céder à l'Acquéreur au titre du présent Contrat ;
- « **Prix** » a la signification donnée à l'Article 4 ci-après ;

« Tiers »

désigne toute personne autre que les Parties ou la Société.

1.2 Interprétation

A moins que le Contrat ne prévoise expressément une interprétation différente, les termes du Contrat s'interprètent de la manière suivante :

- a) un mot utilisé au pluriel s'interprète de la même manière lorsqu'il est utilisé au singulier et inversement ;
- b) les termes « notamment », « y compris » et « en particulier » doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des termes « et sans que cela soit limitatif » ;
- c) le terme « ou » doit être interprété comme n'étant pas exclusif ;
- d) le terme « personne » vise toute personne, physique ou morale, privée ou publique, ainsi que toute entité n'ayant pas la personnalité morale mais ayant le pouvoir de contracter directement ou au travers d'un Tiers qui a statutairement le pouvoir de l'engager ;
- e) les termes « Articles » et « Annexes » visent les articles et annexes du Contrat ;
- f) les titres des Articles et des Annexes ne sont employés que par commodité et ne peuvent être utilisés pour l'interprétation du Contrat ;
- g) les références à un document visent non seulement ce document tel qu'il existe à la Date du Contrat mais aussi ce document tel que modifié par la suite ;
- h) les expressions « une période de N jours à compter de » ou « le Nème jour à compter de » ou « dans les N jours suivant » visent une période qui ne comprend pas le jour à compter duquel elle court, et qui comprend le jour où elle se termine ;
- i) les expressions « une période de N mois » ou « le Nème mois à compter de » ou « dans les N mois suivant » visent une période qui se termine le jour du Nème mois qui porte le même quantième dans le Nème mois que le jour à compter duquel court la période en question. Au cas où le Nème mois ne comprendrait pas un tel jour, la période sera réputée se terminer le dernier jour de ce Nème mois ;
- j) toute période qui se termine un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée se terminer le Jour Ouvré suivant, à moins que ce Jour Ouvré n'appartienne au mois suivant celui durant lequel cette période se serait terminée si le dernier jour du mois était un Jour Ouvré, auquel cas la période sera réputée se terminer le Jour Ouvré précédent.

2. CESSION DES PARTS SOCIALES

Le Vendeur cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à l'Acquéreur qui l'accepte, la pleine et entière propriété **de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT HUIT (367 708) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 367 708**, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), à la Date du Contrat, conformément aux termes et conditions du présent Contrat (ci-après la « **Cession** »).

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Acquéreur devient l'unique propriétaire des Parts Sociales qui lui sont cédées à compter de la Date du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 2 ci-dessus, et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales, sans exceptions ni réserves.

L'Acquéreur se conforme, à compter de la Date du Contrat aux stipulations statutaires de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de la condition d'associée.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les Parts Sociales postérieurement à la Date du Contrat.

4. PRIX DE CESSION ET PAIEMENT

4.1 Prix de Cession

La Cession des Parts Sociales de la Société est consentie moyennant un Prix de Cession de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €) (ci-après le « Prix »).

4.2 Paiement du Prix

Le prix de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €) est payé au Vendeur par l'Acquéreur, comme suit :

- A hauteur de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000 €), ce jour par virement bancaire. Le Vendeur donne à l'Acquéreur, bonne et valable quittance, sous réserve du parfait encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DE PARFAIT ENCAISSEMENT.

- Le solde, soit la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €), sera payé par l'Acquéreur au Vendeur sur une période de 84 mois, avec un intérêt sur les sommes dues au taux de 1% l'an, par échéances semestrielles au 30 juin et au 31 décembre avec une première échéance au 30 juin 2023, sous réserve des stipulations de la convention de subordination conclue ce jour.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur est devenu propriétaire des Parts Sociales, dans les conditions suivantes :

- Souscription de 100 parts sociales à la constitution de la Société en date du 17 février 2016 ;
- Souscription de 909 170 parts sociales lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2016.

6. REALISATION DE LA CESSION

A la Date du Contrat, les Parties s'engagent à ce que :

- Un (1) exemplaire original du Contrat soit déposé au siège social de la Société contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de dépôt ;
- Un (1) exemplaire original du Contrat et des statuts modifiés de la Société soient déposés au greffe du tribunal de commerce ;
- Un (1) exemplaire original des statuts mis à jour de la Société soit remis à l'Acquéreur.

7. AGREMENT DE L'ACQUEREUR EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 13 des statuts de la Société, les associés ont autorisé la présente Cession de Parts Sociales par le Vendeur au profit de l'Acquéreur ainsi qu'agréé ce dernier en qualité de nouvel associé de la Société.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations des Parties

Les Parties déclarent et garantissent, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent Contrat et de ses suites ;
- Qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'aucune autorisation de la part d'un Tiers n'est requise pour la signature et l'exécution du Contrat ;
- Que la signature et l'exécution du Contrat par les Parties ne violent aucune obligation découlant d'un contrat, de la Loi ou d'une autre obligation légale applicable aux Parties.

8.2 Déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare et garantit :

- Qu'il dispose de la pleine propriété des Parts Sociales cédées ;
- Que la Société n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, ni ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune procédure collective ou visant à apurer ou restructurer son passif ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des Tiers ou de saisies ;
- Que les Parts Sociales cédées sont libres de toute Charge pouvant faire obstacle à la Cession ; et

- Que les Parts Sociales objet des présentes ne font l'objet d'aucune contestation ou action en revendication.

9. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties sont convenues qu'aucune garantie de passif ne sera accordée par le Vendeur à l'Acquéreur dans le cadre de la Cession des Parts Sociales.

En effet, l'Acquéreur s'engage avec une parfaite connaissance de la situation active et passive de la Société et déclare faire son affaire de tout élément qui pourrait affecter le passif ou l'actif de la Société après la Date du Contrat.

10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Consentement – Décharge

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a reçu, des conseils de son choix, les avis et consultations qu'elle jugeait utiles quant à l'exécution du Contrat et qu'elle est pleinement informée, et comprend entièrement, les conséquences de nature juridiques, fiscales ou autres que l'exécution du Contrat pourrait entraîner pour elle.

Les Parties reconnaissent et déclarent que les termes et les conditions du Contrat ont été convenus par et exclusivement entre elles.

Les Parties donnent décharge entière et définitive aux rédacteurs du Contrat, reconnaissant que celui-ci est établi uniquement sur la base des déclarations et garanties des Parties.

10.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes du Contrat ainsi qu'aux documents qui ont été, ou seront échangés entre elles dans le cadre de la Cession.

Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une requête ordinale, d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à la Loi.

10.3 Intégralité des accords des Parties

Le Contrat et toute convention conclue en application du Contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat. Tous projets, conventions ou tous autres accords antérieurs se rapportant au même objet, qu'ils soient écrits ou oraux, sont caducs.

Chacune des Parties reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne s'est fondée sur aucune déclaration ou information écrite, verbale ou autre ayant pu être donnée ou transmise par l'autre Partie ou par un Tiers, préalablement à la signature du Contrat et qui ne figurerait pas expressément dans celui-ci.

10.4 Avenants

Le Contrat ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé par un écrit, signé par toutes les Parties.

10.5 Exercice des droits

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat ne constituera pas une renonciation à ses autres droits aux termes du Contrat.

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du Contrat devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.

10.6 Validité/Divisibilité

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée ou tenue pour nulle, non écrite, illégale ou inopposable, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, ladite stipulation par une stipulation ayant le même effet et reflétant leur accord initial. A défaut, le reste du Contrat n'en sera pas affecté et le Contrat continuera d'être exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Contrat et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement de l'une des Parties.

10.7 Cessibilité

Le Contrat oblige les Parties et leurs successeurs et ayants droit à titre universel ou particulier. Aucune Partie ne pourra transmettre tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat, y compris par transmission universelle de patrimoine, sans un accord écrit et préalable de l'autre Partie. La cession de tout ou partie du Contrat ne libérera pas la Partie cédante de ses obligations, dont elle sera tenue solidairement avec le cessionnaire. La cession de tout ou partie du Contrat effectuée en violation du présent Article sera réputée nulle.

10.8 Notifications

Pour être valable, toute notification au titre du Contrat devra être faite aux adresses figurant en tête du présent Contrat.

Ou à toute autre adresse notifiée par les Parties conformément au présent Article.

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par un service de messagerie express ou (iv) par télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par service de messagerie express, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie et (v) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date portée sur l'accusé de réception.

Toute notification devra être faite en langue française.

10.9 Frais

Chacune des Parties supportera les frais, honoraires, droits et débours qu'elle aura engagés au titre de la préparation et de la rédaction du Contrat.

10.10 Formalités de publicité – Pouvoirs

La présente Cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.

10.11 Enregistrement

Les droits d'enregistrement résultant de la signature du Contrat seront à la charge de l'Acquéreur.

Les droits d'enregistrement s'élèveront à la somme de **71 724 €**.

10.12 Plus-value

Le Vendeur déclare être parfaitement informé de la fiscalité afférente à la présente Cession.

10.13 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité du Prix convenu.

10.14 Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler tout différend relatif au présent Contrat de manière amiable, selon les principes de bonne foi. A défaut de règlement amiable, tout différend ayant trait tant à la conclusion, l'exécution et l'interprétation du Contrat sera, de convention expresse entre les Parties, soumis à la compétence du tribunal compétent.

10.15 Coopération ultérieure

A compter de la Date du Contrat, les Parties coopéreront de bonne foi pour réaliser les obligations prévues par le Contrat. Chaque Partie prendra les mesures, signera et remettra tous les documents qui pourront raisonnablement être requis pour mener à bonne fin les opérations prévues par ce Contrat.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte sera signé par signature électronique, ci-après la « Plateforme », conformément aux articles 1366 et suivants du Code Civil qui reconnaissent à la signature électronique la même valeur probante que l'accord sur support papier.

Les Parties conviennent notamment que l'acte électroniquement signé :

- constitue l'original du document ;
- a été signé sur la Plateforme de manière à permettre l'identification claire de chaque Partie et au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le présent acte auquel la signature s'attache ;

- est conservé sur la Plateforme dans des conditions de nature à garantir l'intégrité de l'acte, les registres informatisés étant conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte, sur le fondement de sa nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

En conséquence, le présent acte électroniquement signé vaut preuve du contenu, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de fait et de droit qui découlent du présent acte électroniquement signé.

Les Parties dont la signature électronique a été utilisée pour signer le présent acte sont réputées être dûment habilitées à signer et à s'engager juridiquement. A ce titre, il appartient à chaque Partie de veiller à ce que le signataire dispose des délégations de pouvoirs nécessaires. Le défaut d'une Partie dans la gestion de ces délégations de pouvoirs ne pourra pas être opposé à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique de l'acte électroniquement signé.

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique de l'acte signé réalisée au moyen de la Plateforme vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatage de l'acte par l'une des Parties et de la réception de l'acte signé par l'autre Partie ; les Parties conviennent que l'envoi et la réception sont réputés intervenir au même instant.

Signature électronique

Le 1^{er} mars 2023

Le Vendeur

L'Acquéreur

 Clément Cardus

 Clément Cardus

Monsieur Clément CARDUS

La Société TBK INVEST

Monsieur Clément CARDUS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 27/03/2023 Dossier 2023 00028075, référence 9744P31 2023 A 01294
Enregistrement : 71724 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Soixante et onze mille sept cent vingt-quatre Euros
Montant reçu : Soixante et onze mille sept cent vingt-quatre Euros

Certificate Of Completion

Envelope Id: CD258228EA0947A7A26263F36D33E840

Subject: LUMAX - Contrat de cession de parts sociales TBK INVEST - 01 03 2023

Source Envelope:

Document Pages: 12

Signatures: 2

Certificate Pages: 1

Initials: 11

AutoNav: Enabled

EnvelopeId Stamping: Enabled

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Status: Completed

Envelope Originator:

Closd

168 rue saint denis paris 75002

Paris, 75002

contact@closd.fr

IP Address: 51.38.192.76

Record Tracking

Status: Original

Holder: Closd

Location: DocuSign

01-Mar-2023 | 05:00

contact@closd.fr

Signer Events

Clément Cardus

cardus@orange.fr

Security Level:

.Password

ID: f7048a44-79d0-48f4-8208-42455bd7b2f6

01-Mar-2023 | 05:05, Digital Certificate

Signature*Clément Cardus*

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 165.169.39.246

Timestamp

Sent: 01-Mar-2023 | 05:00

Viewed: 01-Mar-2023 | 05:05

Signed: 01-Mar-2023 | 05:06

Signature Provider Details:Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsfdc.docuSign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign>

Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1

Authentication: SMS (+262692677552)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events**Signature****Timestamp****Editor Delivery Events****Status****Timestamp****Agent Delivery Events****Status****Timestamp****Intermediary Delivery Events****Status****Timestamp****Certified Delivery Events****Status****Timestamp****Carbon Copy Events****Status****Timestamp****Witness Events****Signature****Timestamp****Notary Events****Signature****Timestamp****Envelope Summary Events****Status****Timestamps**

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

01-Mar-2023 | 05:00

Certified Delivered

Security Checked

01-Mar-2023 | 05:05

Signing Complete

Security Checked

01-Mar-2023 | 05:06

Completed

Security Checked

01-Mar-2023 | 05:06

Payment Events**Status****Timestamps**

LUMAX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 919 270 €

Siège social : 78, Chemin de la Vanille

97434 SAINT-GILLES-LES-HAUTS

818 680 167 RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION

STATUTS

*Adoptés suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1^{er} mars 2023*

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Clément CARDUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of horizontal strokes, all written over a solid black horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **LUMAX**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 78 chemin de la Vanille, 97434 Saint Gilles les bains

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- Le contrôle, l'animation et la gestion de sociétés filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de services en matière de gestion administrative, comptable, commerciale et financière ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces

- activités ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
 - Toutes opérations contribuant à cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Lors de la constitution, le soussigné a fait apport à la Société de CENT EUROS (100 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

▪ Monsieur Clément Simon CARDUS,	
la somme de CENT EUROS,	
ci	100 €

Montant total des apports en numéraire : CENT EUROS, ci 100 €

Monsieur Clément Simon CARDUS et Madame Amanda VALLEE ont déclaré se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Clément Simon CARDUS a été fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Clément Simon CARDUS.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de NEUF CENT DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (919.170 €) par voie d'apports :

- en nature effectué par Monsieur Clément CARDUS de DEUX MILLE (2.000) parts

sociales de la société EMOI - RECYCLAGE (RCS Saint Denis de la Réunion 508 702 628), pour un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), par voie de création de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX (909.170) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la souscription, émises au pair ;

- en numéraire effectué par Madame Amanda VALLEE de DIX MILLE EUROS (10.000 €), par voie de création de DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair et libérées à hauteur d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) à la souscription déposé conformément à la loi, par les soins du gérant, à la Banque de la Réunion, sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « augmentation de capital » ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 27 mai 2016 par la Banque dépositaire ci-dessus désignée.

3. Par décision en date du 31 août 2020, l'assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. »

Suivant contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2023, Monsieur Clément CARDUS a décidé d'apporter à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (541 562) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Suivant contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2023, Madame Amanda CARDUS, a décidé d'apporter à la société TBK INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 81, Rue Hoche - 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 910 896 307, DIX MILLE (10 000) parts sociales lui appartenant dans la société,

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme NEUF CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (919 270 €).

Il est divisé en 919 270 parts sociales, numérotées de 1 à 919 270, de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société TBK INVEST.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation du capital social

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en

4
CA AN

numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous la responsabilité d'un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête d'un associé ou de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique, ou les associés par décision collective extraordinaire, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale de l'associé unique ou des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la

7
cc M

majorité.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conforme aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être transmises, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, par voie de fusion, apport ou toute opération ayant pour effet un transfert des parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. L'associé cédant prend part au vote.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9
a AN

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la gérance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes.

Dans les quinze jours de la réception de la notification ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

IV – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé, personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire,
- violation d'une clause statutaire,
- dénigrement ou actions malveillantes contre la Société ou ses associés et dirigeants,
- conflit entre associés entraînant un blocage de la Société,
- changement de contrôle d'une société associée,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- rupture du contrat de travail pour quelque raison que ce soit.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions notamment de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Gérant de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu ou son mandataire de signer l'acte de cession dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des parts sociales sera effectuée par le Gérant de la Société et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Gérant d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En

tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le ou les Gérant non associés de la Société ne pourront sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire :

- Acquérir, céder ou consentir une garantie sur un actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros ;
- Engager de nouvelles charges d'exploitation d'un montant supérieur à 10 000 euros, ou entraînant une augmentation supérieure à 10 000 euros des charges d'exploitation existantes ;
- Prendre tout engagement représentant un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Recruter un salarié ou rompre un contrat de travail et généralement déterminer la rémunération annuelle fixe et variable de chaque salarié ;

Et ce, pour les actes engageant la Société elle-même mais également pour les actes engageant la ou les sociétés dont la Société serait elle-même dirigeante (et au titre duquel la Gérant non associé interviendrait donc en qualité de représentant personne physique de la Société dirigeante).

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – MODALITES

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en Assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 27 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, le livre d'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, livre d'inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.